



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DOCTRINE

Régularisation des PRÉLÈVEMENTS AEP dans le département de Seine-Maritime

Autorisation loi sur l'eau

Version 25/09/2023, STRM/BPRE

OBJET :

Examiner les modalités de régularisation administrative des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable dans le département de Seine-Maritime pour la partie loi sur l'eau.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1. HISTORIQUE

Jusqu'en 2007, les procédures d'autorisation aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique étaient obligatoirement conjointes, conformément aux articles R. 132-8, R. 1321-9 et R. 1321-10 du code de la santé publique alors en vigueur. L'autorisation au titre du code de l'environnement était alors portée par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du forage. Cependant, ces mesures d'intégration procédurales étaient à l'origine d'une confusion entre les deux autorisations qui ont des enjeux, des objets et des effets juridiques différents.

Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 a supprimé les articles précités afin de clarifier la situation juridique. Les deux autorisations sont dorénavant juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique. De plus, pour rappel, il y a indépendance des deux polices administratives.

Par ailleurs, la procédure d'Autorisation environnementale unique (Articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement) n'inclut pas l'autorisation au titre du code de la santé publique.

Ainsi, la procédure de régularisation de prélèvements au titre du code de l'environnement doit être vue comme décorrélée du volet code de la santé publique des arrêtés de DUP existants.

2. AUTORISATION LOI SUR L'EAU

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau est encadrée par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les travaux pouvant être soumis à déclaration ou autorisation sont définis dans une nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La réalisation (ou la régularisation) d'un captage d'eau potable est potentiellement soumise aux rubriques suivantes :

- Déclaration de l'ouvrage de prélèvement (**rubrique 1.1.1.0**) : elle s'applique en préalable à la création de nouveaux forage mais aussi à la réalisation d'essais de pompage ;
- Déclaration ou autorisation de prélèvement, ou déclaration d'existence (R. 214-53 du code de l'environnement) :

- dans une nappe profonde : **rubrique 1.1.2.0**, le volume total prélevé étant :
 - 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
 - 2° supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
- dans une nappe d'accompagnement ou un cours d'eau : **rubrique 1.2.1.0**, le prélèvement étant :
 - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (A) ;
 - 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D)
- dans une zone de répartition des eaux (en Seine-Maritime, une partie de la nappe de l'Albien) : **rubrique 1.3.1.0**, le débit de prélèvement étant supérieur ou égale à 8 m³/h (A).

A noter qu'un **captage de source** est considéré comme un **prélèvement direct en cours d'eau**.

II. PROCÉDURE DE RÉGULARISATION

1. Régularisation des forages en nappe profonde (rubrique 1.1.2.0)

Cas des forages sans autorisation (existence antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

L'article R. 214-53 du code de l'environnement prévoit que pour les ouvrages légalement réalisés avant application de la loi sur l'eau (1992), leur exploitation peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse à l'administration les informations prévues par ce même article.

La procédure de régularisation prendra la forme soit d'un dossier simple de déclaration d'existence, soit d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Le choix de procédure dépendra de plusieurs critères, et en premier lieu de l'écart entre le volume annuel prélevé en 1992 (ou à défaut, le volume annuel le plus ancien connu) et le volume annuel maximum prélevé sur les 10 dernières années.

Les critères pris en compte sont abordés ci-dessous et détaillés dans le logigramme présenté en annexe.

Cas des forages autorisés au titre du code de l'environnement sans volume annuel

Les autorisations de prélèvement en nappe profonde délivrées avant l'application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sont généralement basées sur un débit instantané maximum.

Comme explicité supra, ces autorisations sont intégrées à la déclaration d'utilité publique, regroupant la délimitation des périmètres de protection relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau au titre du code de la santé publique et l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Depuis la loi du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, les prélèvements en nappe souterraine sont autorisés non plus pour un débit instantané mais pour un **volume annuel** maximum (rubrique 1.1.2.0). Il convient alors de régulariser la situation administrative de l'ouvrage avec la délivrance d'un arrêté préfectoral autorisant un volume annuel.

Remarque : la DUP détermine des périmètres de protection dimensionnés sur la base d'un débit horaire et journalier maximum appelé **débit sanitaire**. Ce débit sanitaire fixe les limites de débit pour lesquelles les périmètres de protection sont valables.

Il ne doit pas être confondu avec le **débit de prélèvement** autorisé au titre du code de l'environnement qui est lié au besoin en eau et aux incidences du prélèvement sur la ressource, ainsi que sur les milieux aquatiques et humides.

De façon similaire aux ouvrages sans autorisation, le dossier de régularisation pourra prendre la forme d'un dossier simple ou d'une demande complète d'autorisation.

Le choix du type de procédure dépendra, en premier lieu, de l'écart entre le volume prélevé l'année de délivrance de l'autorisation et le volume annuel maximum sur les 10 dernières années.

Les critères de détermination de la procédure à mettre en œuvre sont explicités dans le logigramme en annexe.

Critères de choix de la procédure de régularisation

Le logigramme en annexe permet de déterminer si la demande de régularisation d'un prélèvement peut faire l'objet d'un dépôt de dossier simplifié ou d'une demande d'autorisation complète, avec éventuelle soumission à évaluation environnementale ou examen au cas par cas.

Les critères pouvant déclencher une procédure d'autorisation complète sont :

- une augmentation significative des volumes actuellement prélevés en comparaison de ceux prélevés à la date de l'autorisation initiale (ou à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau),
- l'existence d'une tension sur la disponibilité de la ressource en eau sur le secteur géographique (déterminée par les indicateurs BEQESO, BEQESU ou IDESU),
- un volume demandé par le pétitionnaire dans le cadre de l'arrêté de régularisation significativement supérieur au volume actuellement prélevé, entraînant de fait une variation à la hausse des incidences.

Le volume annuel qui sera demandé dans le cadre de la régularisation d'un ouvrage doit être proportionné à son usage.

La demande d'augmentation du volume autorisé par rapport à l'historique des prélèvements doit être justifié en fonction de perspectives réalistes d'évolution de la population en prenant en compte strictement les perspectives des documents d'urbanismes approuvés. Cette demande sera également évaluée au regard du rendement du réseau et des moyens mis en œuvre par la collectivité pour limiter les fuites sur celui-ci.

Cas particulier : Nécessité d'un **volume complémentaire en cas de secours**

Si un volume supplémentaire est nécessaire pour le secours d'un autre ouvrage, celui-ci peut être précisé dans l'arrêté d'autorisation sans être pris en compte dans le volume demandé. Ainsi, il peut de cette façon ne pas remettre en cause la procédure de régularisation simple.

2. Régularisation des captages de source (rubrique 1.2.1.0)

A la différence de la rubrique 1.1.2.0, la rubrique encadrant les prélèvements en eau de surface et nappe d'accompagnement n'a pas été modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Les seuils de cette rubrique reposent sur le débit de prélèvement à comparer à une valeur donnée (en m³/heure) ou à un pourcentage du débit du cours d'eau.

La procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une régularisation de prélèvement pour la rubrique 1.2.1.0 dépendra donc des débits demandés, en comparaison aux débits actuels et passés. Cependant la sensibilité du milieu, et plus particulièrement du cours d'eau alimenté par la source captée, sera un facteur pris en compte lors de la détermination de la procédure de régularisation à mettre en œuvre. Le prélèvement doit en effet permettre la continuité de l'écoulement du cours d'eau avec un débit minimal garantissant le bon fonctionnement de son écosystème, sans assec lié au prélèvement.

Dès lors, la procédure de régularisation de ce type de captage ne fait pas appel à un logigramme tel que prévu pour les forages en nappe profonde mais sera étudiée au cas par cas.

III. Constitution du dossier de régularisation

1. Régularisation « simple »

Dans le cas où la régularisation du prélèvement n'est pas soumis au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, la procédure ne nécessite pas un examen au cas par cas.

Le contenu du dossier à transmettre à la DDTM est le suivant :

- La description des installations de prélèvement, de production et de leur fonctionnement.
- La description de l'architecture du réseau d'adduction et de distribution, ses performances, son rendement et le plan d'action associé dans le cadre du renouvellement patrimonial des réseaux ;
- Les différentes situations de prélèvement envisageables : fonctionnement « normal », pointes, secours d'autres collectivités, etc. fonctionnement en mode maintenance ;
- Les interconnexions et les secours de chacun des sites, les volumes annuels en jeu ;
- Les historiques de prélèvement / production pour les années passées ;
- L'étude d'incidence des prélèvements du site sur la base de :
 - l'analyse précise du contexte environnemental / hydrogéologique du site : milieu aquatique, milieu naturel, zones humides, interrelations nappe / cours d'eau, etc.
 - l'appréciation des impacts actuels (pression sur le milieu) des prélèvements est à analyser sans perdre de vue que l'activité fait d'ores et déjà partie de l'état actuel des milieux et qu'aucune augmentation des prélèvements n'est visée par la demande.
 - le recours à la doctrine DREAL Normandie "Doctrine pour l'établissement des documents d'incidence pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques – Loi sur l'Eau et prélèvements dans les eaux souterraines, Février 2010" permettant de préciser l'incidence du prélèvement (indicateurs) sur le milieu au regard des seuils édictés – BEQESO / BEQESU ;
 - La fourniture et l'examen des investigations antérieures : diagnostic de forages (caméra), diagraphies, pompages d'essai, suivis débitométriques, etc.
 - L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (article R.414-19 du Code) - évaluation proportionnée aux enjeux réels - utilisation du formulaire simplifié existant (CERFA).

2. Dossier complet

Déclaration : article R.214-32 du code de l'environnement – délai d'instruction de 2 mois (minimum)

Autorisation environnementale :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments prévus par l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

Lorsque le projet est soumis à autorisation, il peut être soumis à étude d'impact (évaluation environnementale) ou examen au cas par cas par l'Autorité environnementale selon les rubriques suivantes listées au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Cas particulier : la réalisation de forage pour l'approvisionnement en eau (déclaration) de plus de 50m de profondeur est également soumise à examen au cas par cas

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
MILIEUX AQUATIQUES, LITTORAUX ET MARITIMES		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions m ³ et supérieur ou égal à 200 000 m ³ , excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure

		à 80 m ³ / heure. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ / heure.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .
FORAGES ET MINES		
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.		a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Ainsi, une seule demande d'examen au cas par cas doit être déposée auprès de l'autorité environnementale.

Dans le cas précis de la rubrique 17.b) dans le cadre d'une régularisation, le volume à considérer au regard du seuil de 200 000 m³ peut être de différentes natures. Le projet sera soumis à examen au cas par cas dans pour les situations suivantes :

Si $V_{\text{dem}} - V_{10} \geq 200\,000 \text{ m}^3$: la modification du prélèvement franchit en elle-même le seuil ;

Si $V_{\text{aut}} \text{ (ou } 92) < 200\,000 \text{ m}^3$ et $V_{\text{dem}} \geq 200\,000 \text{ m}^3$: le prélèvement dans sa globalité franchit le seuil.

En fonction de la décision de l'autorité environnementale, le dossier d'autorisation environnementale devra comporter :

- soit une étude d'impact s'il est soumis à évaluation environnementale. Les pièces à fournir sont alors explicitées dans les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement ;

- soit une étude d'incidence environnementale s'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le contenu de cette étude est décrit dans l'article R.181-14 du même code.

Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM.

Durée d'instruction : 4 mois (minimum) + enquête publique ou consultation du public.

Annexe Logigramme décisionnel

$V_{ref} = V_{aut} \text{ OU } V_{92}$

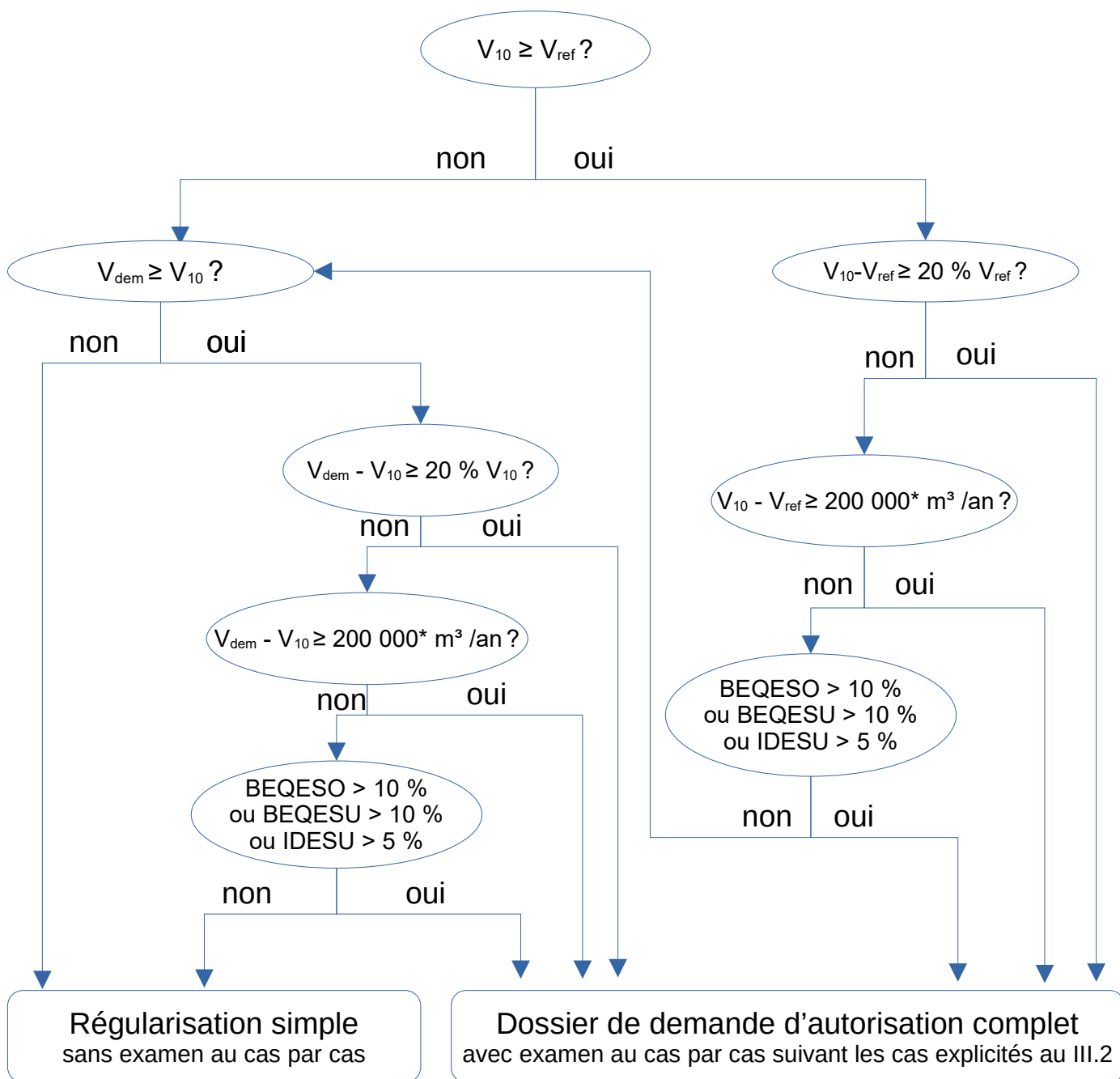
V_{aut} : volume annuel prélevé à la date de l'autorisation initiale

V_{92} : volume annuel prélevé en 1992 (ou à défaut, le volume annuel le plus ancien connu)

V_{dem} : volume annuel pour lequel la collectivité souhaite être autorisée

V_{10} : volume annuel max sur les 10 dernières années en condition normale de fonctionnement

BEQESU, BEQESO et IDESU = calculs relatifs à la préservation de l'intégrité des milieux aquatiques à long terme, présentés dans la Doctrine pour l'établissement des documents d'incidence pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques (février 2010)



* Pour des dossiers soumis à déclaration, ce seuil est ramené à 10 000 m³/an